



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. H. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1385

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-503

ENTRE :

M. H.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Jude Samson

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 novembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

APERÇU

[2] M. H. est la prestataire en l'espèce. Quelques semaines après avoir donné naissance à son enfant, elle a présenté une demande de prestations de maternité et de prestations parentales de l'assurance-emploi. Elle prévoyait de prendre une année de congé pour élever son nouveau-né.

[3] Le régime d'assurance-emploi a offert à la prestataire 15 semaines de prestations de maternité. Quant aux prestations parentales, la prestataire devait toutefois choisir entre deux options : standards ou prolongées¹. Selon le formulaire en ligne de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, l'option des prestations standards permet de recevoir jusqu'à 35 semaines de prestations à un taux supérieur, tandis que l'option des prestations prolongées permet de recevoir jusqu'à 61 semaines de prestations à un taux inférieur.

[4] Étant donné que la prestataire souhaitait prendre une année de congé, elle a estimé qu'elle aurait besoin de l'option des prestations prolongées. Lorsqu'elle a fait son choix, il semble qu'elle ait oublié qu'elle recevrait 15 semaines de prestations de maternité avant de toucher ses prestations parentales. Par conséquent, l'option des prestations standards aurait été suffisante.

[5] Étant donné que la prestataire avait choisi les prestations prolongées, son taux de prestations a diminué lorsqu'elle est passée des prestations de maternité aux prestations parentales. Ne s'attendant pas à ce changement, elle a appelé la Commission pour savoir ce qui s'était passé. La Commission a expliqué la situation à la prestataire et lui a dit qu'étant donné qu'elle recevait déjà des prestations parentales, il était trop tard pour changer d'option.

[6] La prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais cette dernière a précisé qu'elle n'avait aucun pouvoir discrétionnaire dans ce type de cas. La prestataire a ensuite

¹ Depuis décembre 2017, toute personne qui demande des prestations parentales de l'assurance-emploi doit choisir le nombre de semaines maximal au cours desquelles les prestations peuvent lui être versées. Cette exigence est énoncée à l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE). Les dispositions législatives pertinentes ont été reproduites en annexe de cette décision.

interjeté appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal, mais celle-ci a rejeté son appel. Plus particulièrement, la division générale a conclu qu'il était trop tard pour changer d'option.

[7] La prestataire interjette maintenant appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal.

[8] À mon avis, la division générale a omis de trancher une question pertinente en l'espèce. J'accueille donc l'appel. Je rends également la décision que la division générale aurait dû rendre : la prestataire a choisi l'option des prestations parentales standards (et non prolongées). Voici les motifs de ma décision.

NOUVELLE PREUVE NON PRISE EN COMPTE

[9] La prestataire a déposé un nouvel élément de preuve devant la division d'appel². Par nouvel élément de preuve, je fais référence à un document que la prestataire n'avait pas déposé devant la division générale. Ce document comprend différents courriels entre la prestataire et son employeur confirmant la date de son retour au travail.

[10] Le rôle limité de la division d'appel sera davantage examiné ci-après. Toutefois, la division d'appel doit normalement fonder ses décisions uniquement sur les informations dont disposait la division générale. Le nouvel élément de preuve que la prestataire a présenté en l'espèce ne constitue pas une exception à cette règle générale. Par conséquent, je n'ai pas tenu compte du nouvel élément de preuve de la prestataire au moment de rendre ma décision.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Dans le cadre de cette décision, j'ai posé et tranché les questions suivantes :

- a) La division générale a-t-elle omis de trancher une question pertinente en supposant que la prestataire avait choisi l'option des prestations parentales prolongées?

² AD8-6 et AD8-7.

- b) Dans l'affirmative, était-ce la meilleure façon de réparer l'erreur de la division générale?
- c) La prestataire a-t-elle choisi l'option des prestations parentales standards ou prolongées?

ANALYSE

[12] Je dois me conformer à la loi et aux procédures énoncées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Par conséquent, je ne peux intervenir en l'espèce que si la division générale a commis au moins l'une des erreurs prévues à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS³.

[13] En l'espèce, je me suis penché sur la question de savoir si la division générale avait omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher⁴. Selon le libellé de la Loi sur le MEDS, toute erreur de la sorte pourrait justifier mon intervention en l'espèce⁵.

[14] Si la division générale a bel et bien commis une erreur, la Loi sur le MEDS décrit également les pouvoirs dont je dispose pour réparer cette erreur⁶.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle omis de trancher une question pertinente?

[15] Oui, la division générale a omis de déterminer si la prestataire avait bel et bien choisi l'option des prestations parentales standards ou prolongées. La division générale a plutôt demandé si la prestataire pouvait modifier son choix⁷.

³ Ces erreurs sont aussi appelées moyens d'appel.

⁴ L'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) décrit cette erreur comme un refus de la division générale d'exercer sa compétence.

⁵ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 au para 19.

⁶ Ces pouvoirs sont décrits à l'article 59(1) de la Loi sur le MEDS.

⁷ Consulter la page 2 de la décision de la division générale pour voir comment elle a présenté la question pertinente.

[16] Dans son formulaire de demande, la prestataire confirme avoir répondu ce qui suit à une question importante⁸ :

En date du 3 décembre 2017, il existe deux options de prestations parentales : standards et prolongées.

- Prestations standards – maximum de 35 semaines de prestations à un taux de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à un montant maximum
- Prestations prolongées – maximum de 61 semaines de prestations à un taux de 33 % de la rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à un montant maximum

Si les prestations parentales sont partagées entre les deux parents, l'option choisie par le premier parent qui présente une demande est exécutoire.

Pour éviter le versement d'un montant incorrect de prestations, il est essentiel de choisir la même option que l'autre parent.

Dès lors que les prestations parentales sont versées en rapport avec la demande, le choix entre prestations parentales standards et prolongées est irrévocable.

Veillez choisir l'une des options de prestations parentales suivantes :

- Prestations standards – maximum de 35 semaines de prestations à un taux de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à un montant maximum
- Prestations prolongées – maximum de 61 semaines de prestations à un taux de 33 % de la rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à un montant maximum

[17] À la lumière de cette réponse, la division générale a compris que la prestataire avait admis avoir choisi l'option des prestations prolongées.

[18] Toutefois, la prestataire a invariablement soutenu que cette option ne correspondait pas à son choix. En effet, la réponse à cette question n'était pas conforme à ses intentions et contredisait ses autres réponses dans le formulaire de demande.

⁸ GD3-9.

[19] Comme l'a dit le représentant de la prestataire, la réponse ci-dessus était la preuve du choix de la prestataire, mais elle n'aurait pas dû être interprétée comme une preuve absolue de son choix. Par conséquent, la prestataire a prié la division générale d'examiner toutes les circonstances en l'espèce, plutôt que de fonder sa décision sur une réponse à une seule question qui, selon elle, portait à confusion.

[20] Par exemple, la prestataire a mis en évidence les réponses suivantes dans son formulaire de demande, qui correspondent davantage à l'option des prestations standards⁹ :

Dernier jour de travail (JJ/MM/AAAA) :

XX/10/2018

Retournez-vous travailler pour cet employeur?

Oui

Non

Connaissez-vous la date de votre retour au travail?

Oui

Non

Date de retour au travail (JJ/MM/AAAA) :

XX/09/2019

. . .

Les prestations parentales sont seulement payables aux parents biologiques, adoptifs ou légalement reconnus qui s'occupent de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté, pour un total combiné de 61 semaines.

Par conséquent, les 61 semaines de prestations peuvent être versées à un seul parent ou être partagées entre les deux parents.

Nombre de semaines de prestations demandées :

52

⁹ GD3-7 et GD3-9.

Nombre de semaines de prestations demandées par l'autre parent :

0

[21] La prestataire a soutenu devant la division générale que la Commission aurait dû se rendre compte qu'elle prenait une année de congé. Par conséquent, l'option des prestations prolongées n'avait aucun sens en l'espèce : la prestataire a perdu plus de 8 000 \$ en prestations à cause de ce malentendu.

[22] Par ailleurs, la Commission a fait valoir que le paragraphe [16] ci-dessus expliquait clairement le choix de la prestataire. De plus, la Commission a maintenu que la prestataire ne pouvait pas modifier ce choix dès lors qu'elle recevait ses toutes premières prestations parentales¹⁰.

[23] À mon avis, le cas présent est semblable à deux autres affaires que le Tribunal a récemment tranchées.

[24] Dans *MC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*¹¹, la demanderesse a présenté une demande de prestations parentales par téléphone. Par la suite, les parties étaient en désaccord quant à la question de savoir si la demanderesse avait choisi l'option des prestations parentales standards ou prolongées. La division générale a examiné toutes les circonstances de l'affaire, a soupesé la preuve contradictoire et a conclu que M. C. avait bel et bien choisi l'option des prestations prolongées.

[25] Le Tribunal a adopté une approche semblable dans *Commission de l'assurance-emploi du Canada c TB*¹². Comme en l'espèce, la demanderesse dans *TB* a présenté une demande de prestations de maternité et de prestations parentales en ligne. T. B. a nié avoir choisi l'option des prestations parentales prolongées dans son formulaire de demande. Elle a prétendu qu'il s'agissait d'une erreur si elle avait choisi cette option. Quoiqu'il en soit, T. B. a soutenu qu'il

¹⁰ Loi sur l'AE, art 23(1.2).

¹¹ *MC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 666.

¹² *Commission de l'assurance-emploi du Canada c TB*, 2019 TSS 823.

aurait dû être évident pour la Commission, selon l'ensemble de ses réponses dans son formulaire de demande, qu'elle avait l'intention de choisir l'option des prestations standards.

[26] Dans *TB*, la division générale a examiné toutes les circonstances pertinentes et a conclu que la demanderesse avait bel et bien choisi l'option des prestations standards. J'ai par la suite confirmé que la division générale avait raison de procéder ainsi.

[27] Lors de l'audience en l'espèce, la Commission a fait remarquer que je n'étais pas tenu de suivre la décision *TB*. De plus, elle a mis en doute la validité de cette décision étant donné que la Commission avait encore le temps de présenter une demande de contrôle judiciaire devant les tribunaux.

[28] Compte tenu des similitudes entre les deux cas, j'ai décidé de suivre *TB* en l'espèce. D'ailleurs, je note également que la Commission ne semble pas avoir présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision *TB*, bien que le délai soit maintenant écoulé¹³.

[29] À mon avis, *TB* et *MC* sont des décisions importantes. Dans ces cas, le Tribunal a reconnu la façon dont les articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont conçus pour empêcher les personnes qui reçoivent des prestations parentales d'alterner entre l'option des prestations standards et celle des prestations prolongées. Le Tribunal n'a pas tenté de s'ingérer dans l'application de ces dispositions.

[30] Néanmoins, les parties demanderesse peuvent tout de même soutenir que la Commission a mal interprété le choix qu'elles ont fait avant de commencer à recevoir leurs prestations parentales. Plus précisément, les réponses contradictoires des demanderesse dans leurs formulaires de demande peuvent porter à confusion. Dans ces cas, la Commission peut envisager d'agir rapidement pour clarifier les intentions des demanderesse. Toutefois, si on lui demande, le Tribunal a également le pouvoir d'examiner toutes les circonstances pertinentes et de déterminer quelles options les parties demanderesse avaient bel et bien choisies¹⁴.

¹³ Dans *Canada (Procureur général) c Bri-Chem Supply Ltd.*, 2016 CAF 257 aux para 33 à 56, la Cour d'appel fédérale a expliqué la raison pour laquelle il faut suivre les décisions des tribunaux, et les circonstances dans lesquelles il faut éviter de le faire.

¹⁴ L'article 64(1) de la Loi sur le MEDS confère au Tribunal le vaste pouvoir de trancher toute question de fait pertinente.

[31] Cependant, comme dans *TB*, la division générale était tenue de commencer son analyse en déterminant si la prestataire en l'espèce avait bel et bien choisi l'option des prestations standards ou des prestations prolongées. La division générale a toutefois sauté cette question. Par conséquent, elle a omis de trancher une question pertinente. Cela m'a également fourni des motifs pour intervenir en l'espèce.

Question en litige n° 2 : Quelle est la meilleure façon de réparer l'erreur de la division générale?

[32] J'ai décidé de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[33] J'ai agi ainsi parce que le dossier est complet. Celui-ci comprend la preuve écrite et orale déposée devant la division générale, ainsi que les observations présentées devant la division générale et la division d'appel.

[34] En somme, j'ai la capacité et les informations nécessaires pour rendre une décision finale en l'espèce¹⁵. J'ai examiné tous les éléments au dossier et j'ai écouté l'enregistrement de l'audience devant la division générale. Par conséquent, je ne vois guère d'avantage à renvoyer l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience.

Question en litige n° 3 : La prestataire a-t-elle choisi l'option des prestations parentales standards ou prolongées?

[35] Il est plus probable que la prestataire ait choisi l'option des prestations standards.

[36] Le cas présent est comme *TB*, car le formulaire de demande de la prestataire contenait des informations contradictoires. Plus précisément, la date de retour au travail de la prestataire correspondait davantage à l'option des prestations standards qu'à l'option des prestations prolongées. Par conséquent, je dois examiner l'ensemble des circonstances et déterminer l'option que la prestataire est plus susceptible d'avoir choisie.

¹⁵ L'article 59(1) de la Loi sur le MEDS me confère le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Voir aussi l'article 64(1) de la Loi sur le MEDS et l'arrêt *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222 de la Cour d'appel fédérale aux para 16 à 18.

[37] Par contre, la prestataire a bien choisi l'option des prestations prolongées dans son formulaire de demande.

[38] Par ailleurs, la prestataire a toujours affirmé qu'elle avait l'intention de prendre une année de congé, ce qui correspond davantage à l'option des prestations standards. La prestataire a dit qu'elle avait précisé la durée de son congé à son employeur et qu'elle l'avait confirmée dans sa preuve sous serment lors de l'audience devant la division générale¹⁶. En effet, cela correspond à la date prévue de retour au travail de la prestataire, comme indiqué dans son formulaire de demande, ainsi qu'au fait qu'elle demandait l'équivalent d'un an de prestations (au total) et que son époux n'en demandait aucune¹⁷.

[39] Finalement, la prestataire a communiqué avec la Commission après qu'elle a réduit le montant de ses prestations. La prestataire a également fourni une explication raisonnable pour justifier le délai d'environ cinq semaines entre le moment où le montant de ses prestations a diminué et le moment où elle a communiqué avec la Commission.

[40] Toutefois, dans l'ensemble, je suis convaincu qu'il est plus probable que la prestataire ait choisi l'option des prestations parentales standards. J'ai tiré cette conclusion en me fondant sur ce qui suit :

- a) le formulaire de demande de la prestataire, lu dans son ensemble;
- b) la date prévue de retour au travail, que la prestataire a confirmée auprès de son employeur;
- c) les mesures que la prestataire a prises après avoir découvert que son taux de prestations avait diminué.

¹⁶ GD2-9; GD3-21; enregistrement de l'audience devant la division générale d'environ 5 min 20 s à 6 min 50 s.

¹⁷ Voir les réponses de la prestataire au paragraphe [18] ci-dessus.

CONCLUSION

[41] En l'espèce, la division générale a commis une erreur en omettant de trancher une question pertinente, c'est-à-dire celle de savoir si la prestataire avait choisi l'option des prestations parentales standards ou prolongées.

[42] Dans les circonstances, il convient que j'intervienne et que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre. J'accueille l'appel et je déclare que la prestataire a choisi l'option des prestations parentales standards.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 1 ^{er} novembre 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	M. H., appelante Andrew Newman (étudiant en droit), représentant de l'appelante S. Prud'Homme, A. Dumoulin (observatrice), M. Allen (observatrice), représentantes de l'intimée

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

Moyens d'appel

58 (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

• • •

Décisions

59 (1) La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.

• • •

Pouvoir du Tribunal

64 (1) Le Tribunal peut trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur une demande présentée sous le régime de la présente loi.

Loi sur l'assurance-emploi

Prestations parentales

23 (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Choix du prestataire

(1.1) Dans la demande de prestations présentée au titre du présent article, le prestataire choisit le nombre maximal de semaines, visé aux sous-alinéas 12(3)b)(i) ou (ii), pendant lesquelles les prestations peuvent lui être versées.

Irrévocabilité du choix

(1.2) Le choix est irrévocable dès lors que des prestations sont versées au titre du présent article ou de l'article 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants.